

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NYONS**

Séance du 27 SEPTEMBRE 2023

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26
PROCURATIONS :		

Date de la convocation
21 septembre 2023

Date d'affichage
21 septembre 2023

L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS**
et le **VINGT SEPT SEPTEMBRE**

à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Pierre COMBES, Maire de NYONS**

Présents : M. DAYRE - Mme LAURENT - M. TATONI - Mme AMOURDEDIEU - Mme PILOZ - M. ROUSSELLE - Mme LOUPIAS, Adjoints,
M. GREGOIRE - M. VIARSAC - Mme BERGER-SABATIER - Mme BRUN-CASTELLY - M. CATHENOZ - Mme BOTTINI - Mme AUDIBERT - Mme BOUNIN - Mme TAILLEUX - Mme FLAMAIN - Mme TEISSEYRE - M. VAN ZELE, Conseillers Municipaux.

Absents avec procuration : M. LANTHEAUME - M. CARRERE - M. RINCK - M. TEULADE - Mme BERTHE - M. ALLÉE

Excusés : M. MONPEYSSEN - Mme MACIPÉ

Non excusé : M. MOUTARD

Secrétaire de séance : Mme BRUN-CASTELLY

2023 - 09 - 74

TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE

Les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettent la majoration de la cotisation de Taxe d'Habitation s'appliquant aux logements meublés non affectés à l'habitation principale situés dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI, dites « zones tendues ».

Les communes classées dans les zones géographiques « tendues » peuvent, par une délibération du Conseil Municipal prise avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante (article 1639 A bis du CGI), majorer de 5 à 60% la part de cotisation de taxe d'habitation qui leur revient au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (CGI, article 1407 ter).

Depuis le décret du 26/08/2023, la Commune de NYONS a été intégrée dans les zones bénéficiant de ce droit à la majoration.

La majoration s'applique sur la cotisation de Taxe d'Habitation.

Lorsque l'habitation fait l'objet de la majoration, les locaux formant dépendance de cette habitation sont également soumis à la majoration de la cotisation de la Taxe d'Habitation.

Toutefois, en application du troisième alinéa du I de l'article 1407 ter du CGI, la somme du taux de Taxe d'Habitation de la commune et du taux de Taxe d'Habitation de la commune multiplié par le taux de la majoration (31% si majoration maximale) ne peut excéder le taux plafond de Taxe d'Habitation (2 fois et demi le taux moyen TH constaté sur les communes du département ou, s'il est plus élevé, 2 fois et demi le taux moyen TH constaté au niveau national).

La majoration maximale de 60% est donc possible sur la Commune de NYONS.

.../...

Selon l'article 1407 ter du CGI, sont dégrévés de la majoration, sur présentation d'une réclamation auprès de l'administration fiscale, les personnes suivantes :

- Les personnes hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Ehpad, Maisons de santé...)
- Les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale peuvent bénéficier sur réclamation d'un dégrèvement de la majoration pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle (double résidence).
- Les personnes qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale (insalubrité, ruine, à vocation à disparaître, ou logement ne trouvant pas preneur sur le marché).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de majorer de 15 % la part communale de la cotisation de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux Services Préfectoraux.

Fait et délibéré par les membres présents.

Pierre COMBES,
Maire de NYONS

